

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 26/07/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Denis DIGEL, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Oriane HUMMEL donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Birgül KARA donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Madame Frédérique MEYER donne procuration à Monsieur Denis DIGEL, Monsieur Yvan GIESSLER donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

Absents non représentés :

Madame Mathilde FISCHER

Convention de partenariat entre la Ville, le collège Béatus Rhénanus, et le SCS Football

N° DCM_087_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Sports et Loisirs
Service instructeur : Sports
Rapporteur : Madame Cathy OBERLIN-KUGLER

La Section Sportive Scolaire Football du collège Beatus Rhenanus a été créée en septembre 2013. Cette section a pour objectif d'offrir à des élèves motivés la possibilité de bénéficier d'un entraînement soutenu au football.

Elle permet par ailleurs l'éclosion de jeunes sportifs de haut niveau tout en participant à la formation de futurs arbitres, responsables ou dirigeants sportifs.

Elle contribue ainsi à la dynamisation du tissu sportif local, notamment footballistique, et offre la possibilité aux jeunes du territoire de concilier études et pratiques sportives renforcées.

2022-2023 a été la 10^{ème} année scolaire où les 4 niveaux de la section étaient opérationnels, selon la distribution suivante :

- 6ème : 14 élèves dont 3 filles ;
- 5ème : 13 élèves dont 3 filles ;
- 4ème : 11 élèves dont 1 fille ;
- 3ème : 12 élèves dont 1 fille.

Sous condition d'acceptation de certaines dérogations, le collège projette pour la rentrée de septembre 2023 la répartition suivante :

- 6ème : 15 élèves dont 3 filles ;
- 5ème : 18 élèves dont 4 filles ;
- 4ème : 11 élèves dont 3 filles ;
- 3ème : 10 élèves dont 1 fille.

Le nombre de collégiens concernés par la 3S football devrait atteindre encore plus de 50 élèves à la rentrée 2023 ce qui constitue 15% de l'effectif global de l'établissement.

Au regard des effectifs conséquents, de la volonté de promouvoir le football féminin (recrutement de 3 élèves en 6^{ème}, 1 élève de plus en 5^{ème} et 1 élève de plus en 4^{ème}), et de proposer un entraînement «spécifique gardien» au moins une fois par semaine, le fait de préserver deux éducateurs par entraînement semble indispensable :

- pour effectuer les déplacements dans des conditions de sécurité optimale ;
- pour encadrer de manière cohérente, efficace et sécuritaire les différents groupes d'entraînement : un groupe 6ème-5ème très conséquent avec potentiellement 33 élèves, 1 entraînement spécifique "gardien" par semaine et par catégorie d'âge, 1 groupe spécifique féminin une fois par semaine au moins pour le groupe 6ème-5ème (7 élèves).

Les emplois du temps de la rentrée 2023 ne sont pas encore mis en place mais il y aura toujours 2 séquences par semaine pour le groupe 6ème-5ème et 2 séquences pour le groupe 4ème-3ème.

Le bilan de ces 10 années de fonctionnement est plus qu'encourageant pour le collège qui souhaite vivement la poursuite du dispositif.

Compte tenu de l'intérêt local que représente le fonctionnement de cette section sportive scolaire de football au collège Beatus Rhenanus, la Ville de Sélestat souhaite contribuer à son bon fonctionnement.

- ~ Financièrement, par le biais de l'attribution d'une subvention versée au collège Beatus Rhenanus d'un montant de 5 000,00 €;
- ~ Par la mise à disposition d'infrastructures sportives (terrains synthétiques et vestiaires du Stade Municipal) à titre gracieux.

Pour cette onzième année, et après avoir rencontré le collège Béatus Rhénanus ainsi que le SCS Football, la Ville de Sélestat soutiendra cette Section Sportive Scolaire selon de nouvelles modalités. En effet, le collège a fait savoir à la Ville que le système actuel ne serait plus conforme du point de vue juridique et financier, et cela conformément à la nouvelle circulaire des sections sportives. Depuis plusieurs années, la subvention était intégralement versée au collège pour gérer l'ensemble des dépenses de la section. Néanmoins, le collège ne sera plus en droit de verser au club une partie de la subvention relative aux frais des intervenants mis à disposition pour la section. Au vu de ce contexte et du souhait de toutes les parties de pérenniser la section

football du collège, il a été proposé de remettre à plat le cadre contractuel en réalisant une convention tri-partite, qui définit les engagements des trois parties. Ainsi le collège disposerait d'une subvention de 5 000 euros destinée à l'acquisition de matériel et aux transports, et le club bénéficierait d'une aide de 13 000€ dédiée à la prise en charge des frais relatifs aux intervenants de la section sportive.

En contre partie, le collège et le club seront en charge du bon fonctionnement de la section et de son encadrement.

Le Conseil municipal est invité à approuver le versement d'une aide de 5 000 euros au Collège Béatus Rhénanus, et de 13 000 euros au SCS football au titre de la saison 2023/2024 ainsi que le projet de convention de partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Attractivité et Epanouissement de la Personne réunie le 18/07/2023

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- VU** *la convention de partenariat entre la Ville, le Collège Beatus Rhenanus et le SCS Football en vue de soutenir la Section Sportive Scolaire Football.*
- VU** *les crédits inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2023 de la Ville de Sélestat sous l'imputation interne 6574-40009.*
- DÉCIDE** l'attribution d'une subvention de 5 000 € au Collège Beatus Rhenanus pour la saison sportive 2023/2024.
- DÉCIDE** l'attribution d'une seconde subvention de 13 000 € au SCS Football pour la saison sportive 2023/2024.
- APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville, le Collège Beatus Rhenanus et le SCS Football en vue de

soutenir la Section Sportive Scolaire Football.

AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer la convention et ses éventuels avenants, sans incidence financière, ainsi que toutes pièces y afférentes et à veiller à leur application.

PAEP/Instances/2023/DCM_SSSF

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Nadège HORNBECK

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La **Ville de Sélestat**, située 9, place d'Armes 67600 Sélestat, représentée par son Maire, Marcel BAUER, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2023, ci-après désignée « la Ville ».

N° SIRET : 216 704 627 00019

d'une part

Le collège Beatus Rhenanus, situé 2 boulevard Charlemagne BP 90176 67603 SELESTAT CEDEX, représenté par sa Principale, Cathy ROTH,

D'autre part,

et

Le Sport Club Sélestat Football, situé 2 r Brigade Alsace Lorraine 67600 Sélestat, représenté par son Président, M. Giuseppe DI BELLA,

Il a été convenu ce qui suit :

VU la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation des activités physiques et sportives,

VU la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU l'arrêté n°513/2012 du 28 août 2012 portant sur l'utilisation des installations sportives

VU la circulaire du 10 avril 2020 relative aux Sections Sportives Scolaires et section sportive d'excellence (abroge la circulaire n°2011-099 du 29/09/2011)

Il a été convenu ce qui suit

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre la Ville de Sélestat, le collège Beatus Rhenanus et le Sport Club Sélestat Football afin d'assurer le bon fonctionnement de la section sportive scolaire de Football.

Elle définit notamment le cadre et les conditions d'attribution de l'aide apportée par la Ville au collège Beatus Rhenanus et au SCS Foot.

En effet, la mise en place de la Section Sportive Scolaire Football par le collège Beatus Rhenanus avec le support du SCS Football s'inscrit dans la politique sportive conduite par la Ville de Sélestat. Cette action concourt à la réalisation des orientations fixées par la Ville en matière sportive et notamment la formation, la promotion du football et la sensibilisation des jeunes à l'esprit sportif.

Compte tenu des missions d'intérêt général qu'elle exerce (formation, perfectionnement, insertion scolaire des jeunes sportifs et participation à des actions éducatives d'intégration) et de l'intérêt local que représente ce projet du collège Beatus Rhenanus, la Ville de Sélestat apporte une aide financière par le versement d'une subvention de fonctionnement spécifique à chaque partie et la mise à disposition à titre gratuit de terrains d'entraînement et de vestiaires au Stade Municipal.

Article 2 – Engagements du collège Beatus Rhenanus

Dans le cadre de ce partenariat le collège Beatus Rhenanus concourt à la promotion de l'activité football sur le territoire sélestadien. La Ville pourra s'appuyer sur la section sportive pour le développement et le rayonnement du football sur son territoire.

2.1 Activités sportives et sensibilisation

- mettre en place des actions avec les écoles primaires de Sélestat pour sensibiliser à la pratique du football (Football for schools)
- favoriser la formation des jeunes (pratique sportive, encadrement et renforcement technique, suivi médical, soutien scolaire,...),
- mener des actions de prévention et sensibilisation au problème de dopage,

2.2 Encadrement

Le collège s'appuiera sur la circulaire du 10 avril 2020 relative aux sections sportives scolaires pour faire correspondre l'encadrement et le fonctionnement de la section Foot de son établissement.

2.3 Communication

- faire figurer le logo de la ville sur toutes les tenues portées par les joueurs fournies par l'équipementier : les maillots de compétition, d'entraînement, survêtements des équipes
- donner la possibilité à la Ville de Sélestat d'utiliser les images prises durant les compétitions (individuelles et collectives), après accord préalable du Collège, dans les contraintes imposées par l'Education Nationale et le RGPD,
- de faire figurer la Ville dans la liste de ses partenaires (annonces radio, site internet, encarts presse ...),
- apposer le logo de la Ville sur les supports de communication du collège dans le cadre de la Section Sportive Scolaire Football,

L'établissement favorise également l'organisation d'événements (venue d'équipes – matchs amicaux, stages – tournoi départemental et régional...) afin de contribuer à la promotion, la notoriété de Sélestat et de véhiculer une image dynamique de la ville.

2.4 Responsabilité/assurance

L'établissement s'engage à informer la Ville de Sélestat de tout problème qui pourrait donner lieu à un accident vis-à-vis de tiers (spectateurs, personnels, participants aux activités sportives) au sein des équipements municipaux et à communiquer à la Ville le contrat d'assurance du collège qui permet de couvrir les dégâts commis par les collégiens.

2.5 Fonctionnement avec le Sport Club de Sélestat

Le responsable de la section réalisera un travail de coordination avec le SCS Football afin d'assurer le bon fonctionnement de la section. Une convention définira précisément les modalités d'organisation.

Article 3 – Engagements du Sport Club Sélestat Football

Dans le cadre de ce partenariat SCS Football a pour mission le soutien à l'encadrement ainsi que l'apport technique et pédagogique spécifique à la pratique du football.

3.1 Encadrement des entraînements

Le SCS Football prend en charge et assure l'encadrement sportif des élèves selon les conditions énoncées dans la circulaire du 10 avril 2020 et conformément à la convention signée avec le Collège.

Le club de foot soutiendra la section par la présence d'encadrant au travers d'actions de sensibilisation, lors des réunions d'informations organisée par le collège ou lors des journées de détection.

3.2 Soutien matériel

Lors des entraînements de la section foot au sein des installations municipales, le club mettra à disposition de la section du matériel pédagogique dédié à l'entraînement.

Le club pourra, en fonction des disponibilités, mettre à disposition de la section foot ses véhicules de transport pour les déplacements entre le collège et les installations sportives ainsi que lors des rencontres sportives scolaires.

Article 4 – Engagements de la Ville de Sélestat auprès du Collège

4.1 Versement d'une subvention de fonctionnement dédiée à la Section Sportive Scolaire du Collège Beatus Rhénanus

Pour soutenir l'établissement dans la réalisation de ses engagements, mentionnés à l'article 2, le collège Beatus Rhenanus bénéficie d'une subvention de fonctionnement spécifique dont le montant est voté annuellement par le Conseil Municipal. L'octroi de la subvention évoquée ci-dessus est conditionné à l'inscription annuelle des crédits au budget communal, à son attribution par le Conseil Municipal, au respect des dispositions de la présente convention et à la réalisation des engagements susvisés. Le montant de la subvention est rediscuté chaque année.

4.2 Modalités de versement de la subvention

La subvention spécifique pour l'année scolaire 2023/2024 d'un montant de 5 000,00 € sera versée à l'établissement après signature de la convention et présentation :

- d'un budget prévisionnel pour la saison 2023/2024
- le compte de résultat comportant notamment un état définitif des dépenses et recettes pour l'exercice précédent (année scolaire 2022/2023)
- un compte rendu d'activité de l'année écoulée, qui devra permettre d'apprécier la réalisation des objectifs fixés par la présente convention. Aussi, ce compte rendu devra faire apparaître des données qualitatives et quantitatives servant à cette appréciation.

Il est précisé que la subvention accordée ne peut être utilisée que dans le cadre défini à l'article 2.

La subvention permettra au collège de subvenir aux besoins matériels et techniques de la section Foot. Elle permettra notamment l'acquisition de matériels sportifs, de tenues sportives et de prendre en charge les frais liés au fonctionnement de la section.

4.3 Mise à disposition d'équipements sportifs

La Ville de Sélestat met à disposition du collège Beatus Rhenanus, les locaux suivants :

- au stade Municipal : le terrain synthétique et les vestiaires
- occasionnellement d'autres équipements : gymnases Dorlan, Koeberlé, Eugène Griesmar, sous condition de formulation de demandes préalables effectuées auprès du service concerné et de la signature des conventions d'utilisation des équipements sportifs considérés.

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit par la Ville de Sélestat.

Les frais d'entretien des installations susmentionnées sont à la charge de la Ville de Sélestat.

Si, par négligence ou malveillance, les utilisateurs de l'établissement ont commis des dégradations dans les installations sportives mises à leur disposition, les frais occasionnés pour leur réparation seront à la charge de l'établissement.

En outre, le collège Beatus Rhenanus s'interdit tout prêt, toute location des équipements mis à disposition.

4.4 Soutien logistique

Lorsque le collège, dans le cadre des activités de la Section Sportive, organise des événements, il peut bénéficier, dans une proportion à convenir, du soutien logistique de la Ville.

Sauf opportunités exceptionnelles, le collège adressera alors, trois mois avant l'opération, une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire, dans laquelle il sera précisé les éléments suivants : l'objet de la manifestation, la date souhaitée, le budget prévisionnel, le recensement précis des équipements souhaités, les conditions sécuritaires et un plan d'aménagements des lieux. Ces dispositions feront systématiquement l'objet d'une convention entre les parties.

4.5 Mise à disposition de matériel

La Ville de Sélestat peut mettre à disposition de l'établissement du matériel de communication et de promotion lors des déplacements des équipes de la section foot.

Article 5 – Engagements de la Ville de Sélestat auprès du SCS Foot

5.1 Versement d'une subvention de fonctionnement dédiée à l'encadrement de la Section Sportive Scolaire

Afin de soutenir le développement de la section foot dans la réalisation de ses engagements, la Ville soutiendra le SCS Foot pour bénéficier d'une subvention spécifique de fonctionnement dont le montant est voté annuellement par le Conseil Municipal. L'octroi de la subvention évoquée ci-dessous est conditionné à l'inscription annuelle des crédits au budget communal, à son attribution par le Conseil Municipal, au respect des dispositions de la présente convention et à la réalisation des engagements susvisés. Le montant de la subvention est rediscuté chaque année.

5.2 Modalités de versement de la subvention

La subvention spécifique pour l'année scolaire 2023/2024 d'un montant de 13 000,00 € sera versée au SCS Foot après signature de la présente convention et de la convention annuelle de partenariat avec le Collège et après présentation :

- de la liste des encadrants qui seront amenés à intervenir auprès de la section foot. Cette liste détaillera notamment le niveau de diplôme pour chacun d'entre eux.
- d'un budget prévisionnel pour la saison 2023/2024, qui devra être reporté dans le budget prévisionnel présenté par le coordinateur de la section Foot dans son rapport annuel.
- un bilan financier spécifique de l'année écoulée, qui devra être reporté dans le bilan financier présenté par le coordinateur de la section Foot dans son rapport annuel.

Il est précisé que la subvention accordée ne peut être utilisée que dans le cadre défini à l'article 3.

Article 6 – Contrôle et Evaluation

Sans préjudice de l'autonomie de gestion dont jouissent l'établissement et le club, les décisions que les deux parties pourraient être amenées à prendre et qui auraient une incidence vraisemblable sur le montant de la subvention municipale (y compris dans les exercices budgétaires futurs) doivent être précédées d'une information et d'une concertation avec la Ville. Dans ce cadre un bilan annuel sera réalisé et communiqué à la Mairie pour permettre à la Ville de disposer d'un fléchage de l'utilisation de la subvention versée au Collège et au SCS Football.

Un « point d'étape » sur le bon fonctionnement de la Section Sportive Scolaire sera effectué en cours d'année scolaire, au cours du deuxième trimestre scolaire, entre la Ville de Sélestat, le Collège Beatus Rhenanus et le SCS Foot.

Ce point d'étape sera effectué en fonction des engagements des 3 parties, engagements fixés aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention. A cette occasion, un bilan d'activité et financier provisoire sera présenté.

Une évaluation finale sera faite en fin d'exercice, entre les trois parties, sur la réalisation des engagements fixés. Cette évaluation se fera notamment sur la base des éléments transmis et mentionnés à l'article 4.2. et 5.2.

Article 7 – modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les trois parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Article 9 : Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de ses stipulations.

En cas de résiliation anticipée, en cours d'année, les parties s'engagent à reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés par l'Association, soit au prorata temporis.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'après une mise en demeure de se conformer aux dispositions légales ou conventionnelles restées sans effet au terme du délai prescrit.

En cas de résiliation anticipée, la partie en cause ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de force majeure ne rendant plus possible le respect des dispositions de la présente convention.

Dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un préavis de cinq jours notifié par voie de courrier AR.

Article 10 : contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Sélestat, le

Pour le collège Beatus Rhenanus

Pour la Ville de Sélestat

La Principale
Madame Cathy ROTH

Le Maire
Marcel BAUER

Pour le SCS Football

Le Président
Giuseppe DI BELLA